

Thués

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique et des
Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale
des sites et monuments naturels dans sa séance du
9 Avril 1927*

*Vu l'engagement en date du 25 Décembre 1925
pris par le Conseil Municipal de Thués, propriétaire*



Arrête :

Article premier

*La parcelle n° 142 p. Section A du cadastre
de la commune de Thués, (Pyrénées-Orientales)
dans laquelle sont situées "les Gorges de Carança"*

*est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique*

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département des Pyrénées-Orientales

et au Maire de la Commune de Thuès, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
 de son exécution.


Fait à Paris, le 30 JUIN 1927

Signé : Édonard HERRIOT

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AOÛT 1980)

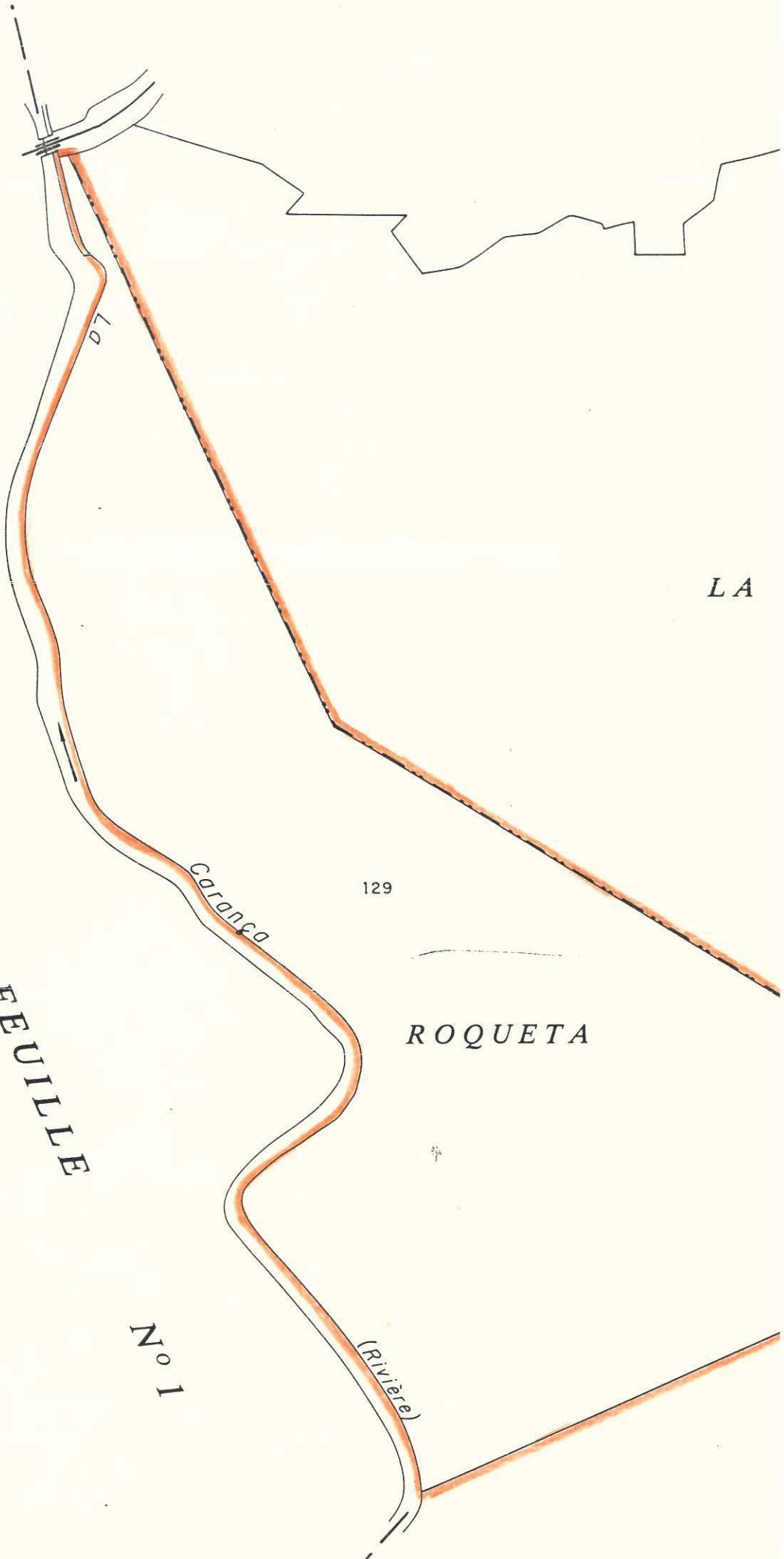
Thuès-entre-Valls. — Gorges de Carenga (parcelle n° 142p du cadastre
[S. Cl. : 30 juin 1927].

SECTION

B

FEUILLE

No 1

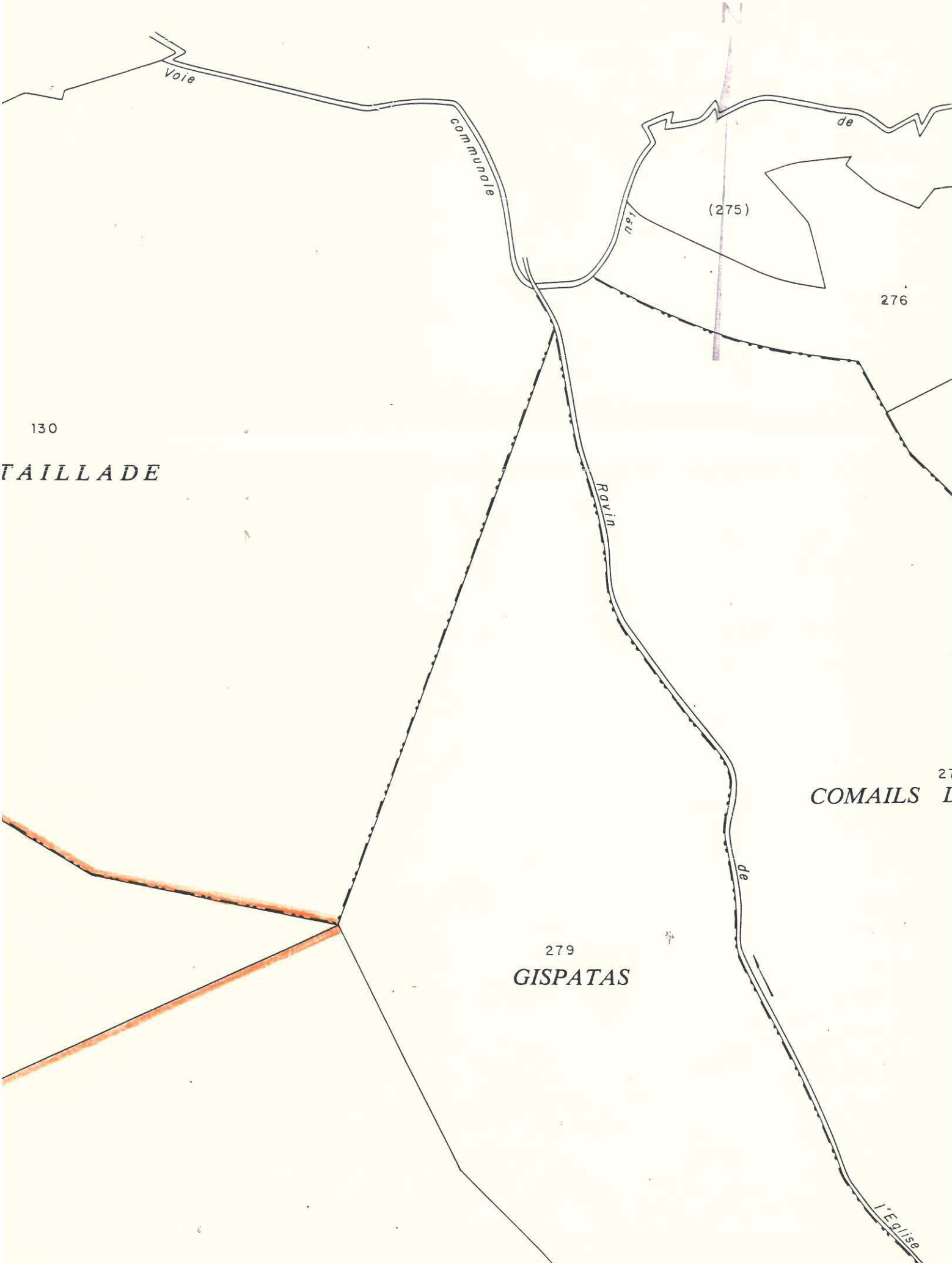


LA

129

ROQUETA

(Rivière)



Voie

commune de

Lou

(275)

276

130

TAILLADE

Ravin

de

COMAILS I 27

279
GISPATAS

l'Église

COMMUNE : THUÈS - ENTRE - VALLS

SITE : Gorges de CARENÇA

ARRETE : Site classé du 30 juin 1927

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
—	142 pour partie	A3	129	<p>La parcelle 142 est devenue n° 129. Or, l'ancien propriétaire des lieux ne peut pas prouver les limites de son terrain ni une partie de la parcelle ex. 142. N'ayant pas en possession de documents graphiques de références, nous avons mis la totalité de la parcelle 129 (ex. 142). A préciser au plan.</p> <p>(Documents des Ministères de l'Instruction Publique et des Beaux Arts et des Ministères de l'Environnement et du Cadre de Vie)</p>